
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier
sur le territoire de la ville de Gatineau
par la Ville de Gatineau**

Dossier 3211-02-248

Le 9 novembre 2010

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

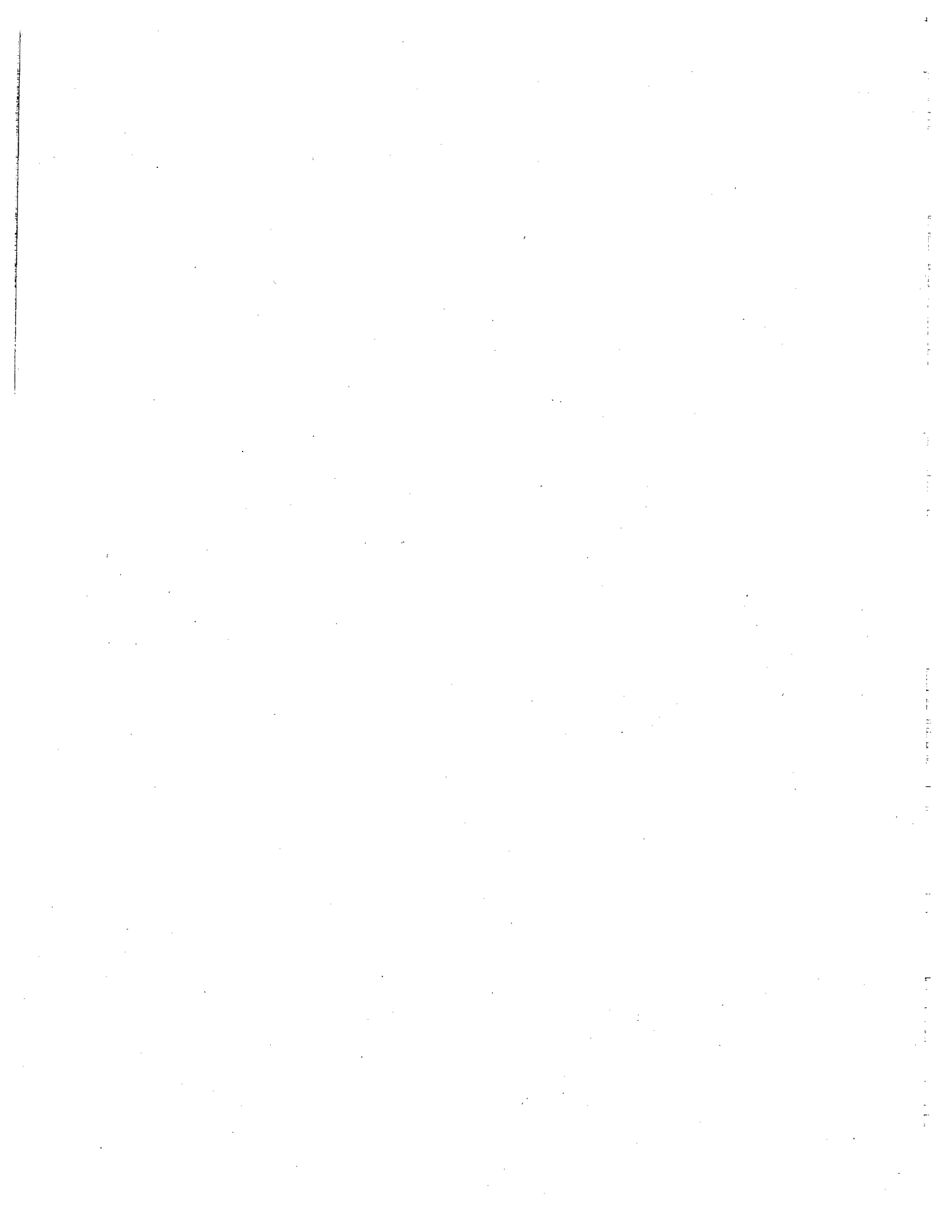
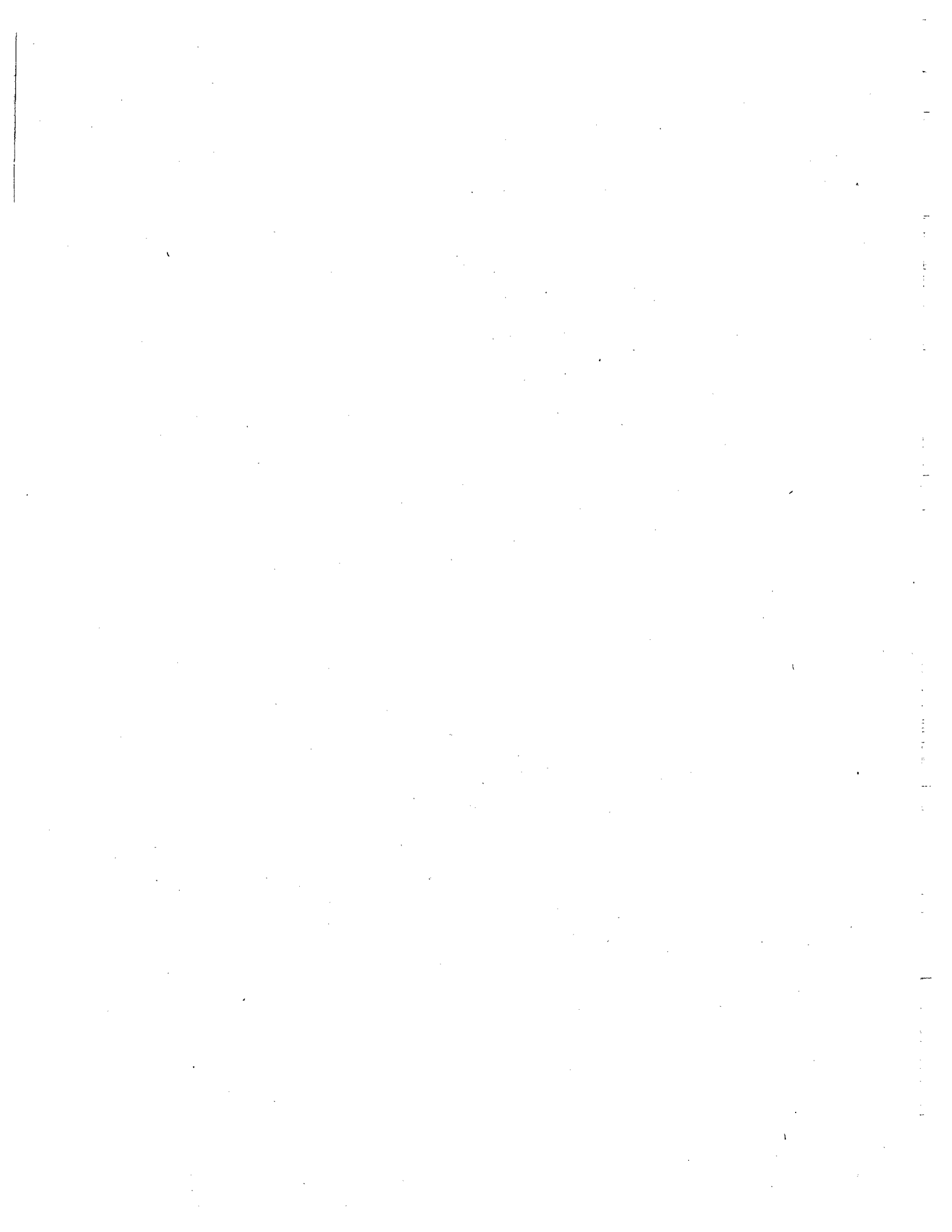


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
MISE EN CONTEXTE.....	1
SOLS CONTAMINÉS	2
MILIEUX HUMIDES ET ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES ET VULNÉRABLES.....	3
PATRIMOINE CULTUREL.....	4
HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE	4
DESCRIPTION DES EFFETS SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE	5
PROJET DE COMPENSATION	6
LE BRUIT.....	7
COMMENTAIRE.....	7



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Gatineau dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MISE EN CONTEXTE

QC-1 Aux pages 1 et 7 de l'étude d'impact, il est mentionné que l'initiateur du projet est la Ville de Gatineau. Cependant, à la page 4 de ce même document, il est écrit que les initiateurs du projet sont la Ville de Gatineau et la Commission de la capitale nationale du Québec (CCN).

Le rôle de chacune des deux entités présentées dans l'étude d'impact doit être clarifié et il doit être mentionné, qui est l'initiateur du projet qui recevra le décret advenant l'autorisation du projet. Il doit être aussi précisé, qui sera le maître d'œuvre de la réalisation des travaux. Les ententes et résolutions des deux organismes devront également être déposées, le cas échéant.

QC-2 Le projet présenté par l'initiateur comprend plusieurs composantes qui ne sont pas visées par une autorisation en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En effet, le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement précise notamment que les activités de remblayage ou de dragage dans un cours d'eau sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus sont assujettis à la procédure.

En ce sens, l'initiateur doit cibler son étude d'impact sur les activités de remblayage ou de dragage dans le cours d'eau et les impacts qui en découlent. Il devrait également ajuster le titre de son projet afin de mieux le faire coïncider avec les éléments assujettis.

Par ailleurs, considérant le potentiel de contamination des nouvelles berges pouvant être causé par les matériaux ou les eaux provenant des sols contaminés, une attention particulière doit être portée à l'ensemble de cette problématique.

- QC-3** L'initiateur du projet ne mentionne à aucun endroit dans le document la servitude qu'Hydro-Québec possède le long des berges de la rivière des Outaouais lui permettant d'ajuster les niveaux d'eau de la rivière.

L'initiateur du projet doit mentionner si cette servitude a été considérée pour l'éventuelle autorisation de ses travaux de stabilisation des berges et, si oui, de quelle manière.

- QC-4** À la page 15 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet décrit la zone d'étude. Il serait pertinent d'appuyer cette description de la zone par une ou des cartes géographiques indiquant, sans s'y limiter, le nom des rues, le nom des ponts localisés à proximité, le nom des rivières, etc.

SOLS CONTAMINÉS

- QC-5** À la page 29 de l'étude d'impact de même qu'à l'annexe D, il est écrit que « selon le document intitulé " Inventaire des lieux d'élimination de déchets dangereux au Québec, Région 07, Outaouais), MENV (1991) ", le secteur La Baie comptait deux de ces lieux : l'ancien dépotoir de la ville de Gatineau (partie sud-est) et le dépotoir Florian Thibault (partie ouest) ». De plus, les cartes des annexes E et G du document de CIMA montrent que les zones contaminées en HAP et en « huiles et graisses » en 1998 sont à proximité des rives de la rivière des Outaouais.

L'initiateur du projet doit identifier sur une carte, avec une échelle adéquate, la superficie occupée par le parc de la Baie ainsi que les limites de l'ancien dépotoir de la Ville de Gatineau et du dépotoir Florian Thibault. Il doit également mentionner si les berges des rivières des Outaouais et Gatineau ont pu être contaminées par les matériaux ou les eaux souterraines de ces anciens dépotoirs. Il doit également mentionner si une caractérisation des matériaux constituant les berges a été réalisée et expliquer comment il pense gérer les risques de contamination lors de la réalisation des travaux.

- QC-6** À la page 33 du rapport principal et à la page 30 de l'annexe D, l'initiateur du projet mentionne : « La contamination provient vraisemblablement des activités d'enfouissement du parc de la Baie observées en amont du site. En vertu de la politique, aucune intervention, autre que celles reliées à la contamination des sols décrite plus haut, n'est requise sur le site à l'étude. [...] Selon la politique, un suivi de la qualité des eaux souterraines serait à prévoir s'il y a un dépassement du seuil d'alerte. La concentration en BPC de l'échantillon prélevé dans le puits PZ-1 excède le seuil d'alerte. Il en est de même pour les échantillons prélevés dans les puits PZ-1, PZ-3 et PZ-4 pour les anions sulfures ».

À la page 51 de l'étude d'impact et à la page 6 de l'annexe D, l'initiateur du projet écrit que « dans le contexte du secteur du parc de la Baie, la composante horizontale

principale de l'écoulement de l'eau souterraine peu profonde est probablement du nord-ouest vers le sud-est, c'est-à-dire vers la rivière des Outaouais ».

Sur la base des résultats obtenus, un contrôle de la qualité des eaux souterraines s'impose. L'initiateur du projet doit décrire le suivi environnemental qui sera effectué relativement à cette contamination en BPC et discuter des impacts potentiels de cette contamination sur les travaux qui seront réalisés sur les berges des rivières Gatineau et des Outaouais.

- QC-7** À plusieurs endroits dans l'étude d'impact (pages 188, 190, 198 et 236), il est écrit que « les matériaux non contaminés provenant des excavations seront mis en piles à l'intérieur de l'emprise de la rue Jacques-Cartier et des places de stationnement projetées en arrière-lot en fonction de leur classification A ou B, et valorisées ».

L'initiateur du projet indique donc que des matériaux A ou B sont jugés non contaminés. L'initiateur du projet doit prendre en note qu'un sol A-B est un sol faiblement contaminé devant être géré conformément à la grille de gestion des sols excavés de la Politique de protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés.

- QC-8** À la page 18 de l'annexe D, l'initiateur du projet, mentionne qu'il a utilisé le critère d'eau de surface et d'égout afin de faire des comparaisons avec les résultats qu'il a obtenus sur des échantillons d'eau souterraine.

Pour être plus juste, il aurait fallu écrire que ce sont les critères de résurgence des eaux souterraines dans les eaux de surface ou d'infiltration dans les égouts (RESIE) donnés à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

MILIEUX HUMIDES ET ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES ET VULNÉRABLES

- QC-9** La cartographie et la classification des milieux humides dans la zone d'étude sont satisfaisantes. Toutefois, les informations fournies dans l'étude d'impact quant aux composantes du projet assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettent pas d'évaluer si elles ont un impact sur les milieux humides. En effet, l'initiateur du projet doit présenter une carte de la localisation des composantes du projet assujetties et des milieux humides, les superficies de milieux humides impactés par les composantes assujetties, la présence ou non d'un lien hydrologique de surface (pour l'ensemble du milieu) et la présence ou non d'espèces floristiques menacées ou vulnérables dans les milieux humides (pour l'ensemble du milieu).
- QC-10** Pour les milieux humides, l'initiateur du projet doit présenter sa démarche visant la séquence éviter-minimiser-compenser. En effet, le MDDEP a rendu publique une démarche de traitement des dossiers de demandes d'autorisation en janvier 2007. Les dossiers sont analysés selon la séquence d'atténuation, soit « éviter-minimiser-compenser ». La première étape, évitée, vise à ne pas développer un projet en milieux

humides ni dans leur zone tampon, en concevant un projet qui conserve les milieux humides, ou qui sera implanté sur un site de remplacement. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de recharge raisonnable pour le projet ou sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Si les impacts du projet ne peuvent être évités ou réduits, les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental. Ainsi, aucune décision relative à un projet ne saurait se fonder sur l'analyse, à la troisième étape, de la compensation proposée par un initiateur sans que les analyses relatives aux deux étapes précédentes, dans l'ordre, n'aient été rigoureusement et préalablement réalisées.

PATRIMOINE CULTUREL

QC-11 À la page 104, l'initiateur du projet mentionne qu'aucun bâtiment n'a été classé, reconnu ou cité par le gouvernement du Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec ou par la Ville de Gatineau dans la zone d'étude.

L'initiateur du projet devrait inclure le contenu du dernier document disponible « Gatineau-Inventaire et classement du patrimoine bâti réalisé en 2008 par la Firme Bergeron-Gagnon », qui en plus d'identifier les éléments pertinents du site du patrimoine municipal fait état de recommandation visant à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur de ce secteur patrimonial.

HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE

QC-12 L'initiateur du projet doit indiquer la superficie d'empiètement et le volume des remblais dans les rivières et les zones inondables et démontrer qu'il n'y aura pas d'impact sur l'écoulement des rivières. L'initiateur du projet doit présenter clairement, soit sous forme de tableau ou de carte, les empiètements qui seront faits sous la cote d'inondation de récurrence de deux ans à tous les chaînages.

QC-13 L'initiateur du projet doit présenter dans son étude d'impact une cartographie des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. La figure 6 de l'annexe A montre seulement les cotes de crues de récurrence de deux ans. De plus, la figure 11 de l'annexe A, qui montre le profil en long des cotes de crues d'un tronçon de la rivière des Outaouais, est imprimée trop petit pour être lisible. L'initiateur du projet doit présenter cette figure de manière à être lisible.

QC-14 L'initiateur du projet doit préciser la référence des valeurs présentées au tableau 5.3 de la page 42 de l'étude d'impact. Il doit également expliquer pourquoi la ligne de hautes eaux printanières moyennes est plus basse que la cote de crue de récurrence de deux ans puisque ces deux valeurs sont généralement semblables.

QC-15 À la page 36 au troisième paragraphe, on écrit « la ligne naturelle des hautes eaux aux deux ans ». Cette expression est redondante. La ligne naturelle des hautes eaux et la cote

de crue de récurrence de deux ans peuvent être associées à la même élévation, mais il s'agit de deux concepts distincts.

- QC-16** La figure 10 de l'annexe A se nomme « Zone à risque d'inondation et territoire assujéti au processus de détermination des zones à risque d'inondation ». L'initiateur du projet doit préciser de quoi il s'agit. Si l'initiateur veut montrer les zones inondables, il peut les délimiter à l'aide des cotes de crues de récurrence de deux ans, de 20 ans et de 100 ans. Il ne serait pas pertinent de présenter le territoire étudié lors de la détermination des cotes de crues, et ce n'est d'ailleurs pas ce que présente la figure.
- QC-17** À la page 162, l'initiateur du projet indique que le calibre des pierres pour les remblais sera de 200-300 mm. L'initiateur du projet doit détailler sur quoi est basée la détermination de ce calibre.
- QC-18** À la page 195, l'initiateur du projet indique comme mesure d'atténuation pour limiter les effets sur la qualité des eaux de surface que « l'entrepreneur évitera de réaliser des activités de terrassement, de remblai ou de déblai près ou sous la LNHE des cours d'eau et des milieux humides lors des périodes de crues ou de fortes pluies ». L'initiateur du projet doit préciser que les travaux en berge doivent être favorisés lors de la période d'étiage des rivières. À cette fin, l'initiateur du projet doit présenter un calendrier détaillé des travaux.
- QC-19** Selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables est admissible à une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

L'initiateur du projet doit faire état de ses démarches afin d'obtenir les autorisations requises afin d'être conforme au schéma d'aménagement prévu à la LAU.

DESCRIPTION DES EFFETS SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE

- QC-20** La directive de la ministre remise à l'initiateur de projet stipule que « les remblayages en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité ».

À plusieurs endroits dans l'étude d'impact, il est question d'augmenter la surface par l'insertion de remblais de pierres dans le milieu aquatique ou d'aménagements particuliers de la berge par l'empiètement dans la rivière au moyen d'un remblai, afin de créer un espace communautaire en vue de la tenue d'activités de rassemblement.

Considérant que cet élément n'apparaît pas, a priori, être d'absolue nécessité, l'initiateur du projet doit justifier la nécessité des empiètements prévus dans la variante proposée afin de limiter l'ampleur du remblayage requis pour réaliser le projet et ajuster l'étude d'impact, le cas échéant.

QC-21 À plusieurs endroits dans l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne l'aménagement d'une marina publique. L'initiateur du projet doit préciser la nature de cette infrastructure, le nombre de bateaux qui pourront accoster à cette marina et tous les autres éléments se localisant sous la cote des inondations de récurrence de deux ans.

QC-22 À la page 201, l'initiateur du projet mentionne qu'il y aura un empiètement dans l'habitat du poisson de l'ordre de 11 085 m² et que les fonctions d'habitat du poisson affectées sont l'alimentation, la migration et la reproduction.

À la suite de la réponse donnée au QC-13, l'initiateur du projet doit détailler précisément et localiser quels habitats seront détruits et quelles espèces seront touchées pour la totalité du projet.

QC-23 À la page 194 de l'étude d'impact, il est question d'un cours d'eau (CD1) d'origine naturelle qui croise la rue Jacques-Cartier dans l'axe de la montée Paiement.

L'initiateur du projet doit préciser si ce cours d'eau a fait l'objet d'un inventaire de la faune piscicole. Si oui, il doit mentionner les espèces retrouvées dans ce cours d'eau.

QC-24 À plusieurs endroits dans l'étude d'impact, il est mentionné qu'un ponceau obstrué au chaînage 12+800 sera changé afin de rétablir le lien hydrique entre un milieu humide et la rivière des Outaouais.

L'initiateur du projet doit analyser l'effet de cette ouverture sur les conditions hydrologiques du secteur du milieu humide en termes de fréquence ainsi que le niveau des inondations et des exondations.

L'initiateur du projet précise qu'il est prévu de remplacer ce ponceau par un ponceau de forme rectangulaire avec une portée de 1,5 mètre. Il est recommandé de le remplacer par un ponceau de 2 mètres de portée puisque c'est la largeur minimale afin d'assurer le libre passage des tortues.

PROJET DE COMPENSATION

QC-25 L'initiateur du projet doit préciser si des inventaires de la faune piscicole ont été effectués dans le milieu humide et détailler ce qui lui permet de penser que ce milieu humide peut être considéré comme un habitat du poisson. L'initiateur du projet doit préciser comment il entend s'assurer que le milieu humide réponde aux besoins biologiques des poissons (profondeur, température de l'eau, physicochimie de l'eau) et mentionner quelles espèces de poisson sont visées par cet accès au milieu humide de façon plus précise que l'annexe G. L'initiateur du projet doit détailler les habitats qui seront créés dans le milieu humide, en les localisant sur la figure 24 de l'annexe A le cas échéant, et estimer les superficies de ceux-ci.

QC-26 À la page 204 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne qu'il procédera à l'acquisition du milieu humide localisé en dessous de la ligne naturelle des hautes eaux afin de le protéger. L'initiateur du projet doit préciser ce qu'il adviendra du pourtour de ce milieu humide qui demeurera privé. L'initiateur du projet doit prendre en compte la

nécessité d'inclure une zone tampon au pourtour du milieu humide incluant la bande riveraine et idéalement la zone délimitée par la cote des inondations de récurrence de 20 ans.

LE BRUIT

QC-27 À la page 186, l'initiateur du projet mentionne que « durant les travaux de construction, l'entrepreneur devra respecter l'horaire de travail sur le chantier conformément au règlement municipal concernant le bruit sur le territoire de la ville de Gatineau (Règlement 44-2003) ».

Étant donné la proximité d'habitations par rapport aux sites des travaux, l'initiateur du projet doit déposer le règlement 44-2003 de la Ville de Gatineau et faire un exercice d'évaluation des impacts du bruit en s'appuyant sur le document du MDDEP « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » et sur le règlement 44-2003 de la Ville de Gatineau.

COMMENTAIRE

QC-28 À la page 10 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne qu'il devra obtenir du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

L'initiateur du projet doit prendre en note qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF dans le cas présent puisque l'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques stipule que l'interdiction établie à l'article 128.6 de la LCMVF ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité qui doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.



Annick Michaud, biologiste, M. Sc.
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique

